



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° BOPSI/2026-212

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisé et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L.2214-4 ;

Vu le e Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L 211-8, L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR, en qualité de préfet de Saône-et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Salwa PHILIBERT, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'un appel à rassemblement musical illégal de type free party, intitulé « On monte le son pour une France qui danse », à l'initiative du sound system « Dé-membré », a été détecté sur les réseaux sociaux ; que cet évènement devrait se dérouler dans la zone de défense Est durant le week-end du 1^{er} et du 2 août 2026 ; que le sound-system « Dé-membré », par ailleurs connu des forces de l'ordre, évolue régulièrement dans les départements limitrophes à la Côte-d'Or (21) ; qu'ainsi, le département de Saône-et-Loire (71) pourrait être impacté par l'organisation de cette free party ou par le passage des participants s'y rendant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 211-8 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimal de 15 jours pour sécuriser l'évènement ; qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, cette déclaration préalable doit indiquer le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'à défaut de déclaration préalable, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ;

Considérant que, depuis le 21 juin 2026, 547 feux d'espace naturel de forêts ont été recensés dans le département de Saône-et-Loire ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce type de rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service de sécurité et de dispositif sanitaire et de secours, auquel pourraient participer un nombre important de personnes ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ainsi que l'usage de stupéfiants ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool ainsi que l'usage de stupéfiants ;

Considérant que du 14 au 16 juillet 2023, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, rassemblant 400 à 500 personnes, s'est déroulé sur un terrain privé en zone non urbanisée, à ciel ouvert, sur la commune d'Ignonay (71), sans l'autorisation du propriétaire de ce terrain ; que durant cette manifestation, une jeune femme a été blessée ;

Considérant que du 6 au 9 octobre 2023, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, rassemblant entre 250 et 300 personnes, s'est déroulé sur la commune de Saint-Ambreuil (71) ; que durant ces manifestations, les forces de sécurité intérieure, sur réquisition du procureur de la République de Chalon-sur-Saône, ont procédé à des contrôles routiers autour du site, qui ont permis de relever plusieurs conduites sous l'empire d'un état alcoolique et de produits stupéfiants ;

Considérant que le 7 juin 2024, l'arrêté n°BOPSI/2024-155 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire a permis d'éviter un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur un terrain privé en zone non urbanisée, sur la commune d'Ignonay (71), sans l'autorisation du propriétaire de ce terrain ;

Considérant que le 21 juin 2024, à l'issue de la fête de la musique à Chalon-sur-Saône, un rassemblement festif non régulièrement déclaré, regroupant environ 200 personnes a nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour cause de trouble à l'ordre public ;

Considérant que le 11 octobre 2025, à compter de 3 heures du matin, un rassemblement de type « free party » intitulé « 5 ans déséquilibré », réunissant environ 250 participants et une centaine de véhicules, s'est tenu sur les communes de Semur-en-Brionnais (71) et Sainte-Foy (71) ; qu'à l'issue de confrontations, survenues entre les forces de sécurité intérieures et les participants, trois gendarmes et un participant ont été blessés ; que deux individus ont été interpellés et placés en garde à vue en raison de jets de projectiles ;

Considérant que le 27 juillet 2026, à compter d'une heure du matin, les forces de sécurité intérieure ont constaté un rassemblement musical illégal à Chalon-sur-Saône, impliquant environ 2 000 personnes ; que durant l'évacuation des participants, des groupes hostiles aux forces de l'ordre ont érigé des barricades et lancé des projectiles sur les forces de l'ordre ; que, pour disperser les participants à l'origine des troubles et sécuriser le secteur, des renforts d'unités de gendarmerie et de compagnies républicaines de sécurité ont été nécessaires ;

Considérant qu'il convient de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe un rassemblement de personnes constitutif d'un risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Tout rassemblement festif à caractère musical répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés en préfecture et sous-préfectures, est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire sur la période **du vendredi 31 juillet 2026 à 18h00 au lundi 3 août 2026 à 08h00**.

Art. 2. – La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation mentionnée à l'article précédent **est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du vendredi 31 juillet 2026 à 18h00 au lundi 03 août 2026 à 08h00**.

Art. 3. – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Art. 4. – Cet arrêté est d'application immédiate.

Art. 5. – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Une copie sera également adressée aux procureurs de la République de Mâcon et de Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le 31 juillet 2026
Pour le préfet, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Salwa PHILIBERT

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71 000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21 016 Dijon Cedex) ou via l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.